

ANNEXE II

PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

(Arrêté du 3 septembre 1997)

Pour les candidats issus de la voie scolaire, la formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre le chef d'entreprise accueillant les élèves et le chef d'établissement scolaire où ces derniers sont scolarisés.

La convention doit être conforme à la convention type définie par la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (B.O. n° 38 du 24 octobre 1996).

Pour les élèves sous statut scolaire, la durée totale de la formation en milieu professionnel est de 20 semaines : 8 semaines en première année et 12 semaines en deuxième année.

Au cours d'une même année, la période sera fractionnée au maximum en deux séquences. Le fractionnement de la première année peut permettre à l'élève la découverte de secteurs d'activités différents. Au cours de l'année terminale, outre l'acquisition des compétences professionnelles spécifiques, la formation servira d'appui au montage du projet soutenu dans l'épreuve E2.

La durée des périodes et leur place dans l'année scolaire sont laissées à l'initiative de l'établissement, en accord avec l'entreprise d'accueil. La dernière période de formation devra toutefois se terminer au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

La prolongation, dans la limite de deux semaines, des périodes de formation sur les vacances scolaires doit être prévue dans la convention signée entre l'établissement et l'entreprise d'accueil.

L'équipe de formateurs doit être associée à l'exploitation des objectifs de formation en entreprise, à sa mise en place, à son suivi.

Durée de la période de formation en milieu professionnel :

- durée normale : **20 semaines** ;
- durée minimale pour les candidats positionnés par décision du recteur (art. 15 du décret n° 95-663 du 9 mai 1995 modifié) ;
- candidats issus de la voie scolaire : **10 semaines** ;
- candidats issus de la voie de la formation professionnelle continue : **10 semaines**.

La recherche de la (ou des) entreprise(s) d'accueil est assurée conjointement par l'élève et l'équipe pédagogique de l'établissement de formation, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.